



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Vingt-troisième session

22-26 juillet 2019

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire et annotations

Additif

Adjonctions à l'ordre du jour provisoire annoté

1. À sa quarante et unième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 41/6 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et la résolution 41/11 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif d'établir des rapports. Compte tenu de ces résolutions, et au vu d'autres considérations, les trois alinéas supplémentaires ci-après ont été ajoutés au point 2 :

- i) Effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme ;
- j) Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme ;
- k) Niveaux actuels de représentation des femmes dans les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

2. On trouvera ci-après les annotations supplémentaires correspondant au point 2.

i) **Effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme**

À sa quarantième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 40/4, dans laquelle il a prié le Comité consultatif, dans le cadre de l'établissement de l'étude demandée par le Conseil dans sa résolution 34/11 sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, de solliciter les avis d'experts et d'organismes régionaux et internationaux, ainsi que d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, y compris en organisant une journée de réunion à Genève en avril ou en mai 2019. La journée de réunion n'a pas eu lieu comme prévu en raison de contraintes administratives et budgétaires. Le Comité consultatif examinera cette question à sa vingt-troisième session.



j) Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

À sa quarante et unième session, en juillet 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 41/11, dans laquelle il a prié le Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources actuelles, un rapport sur les enjeux, les avantages et les conséquences possibles des nouvelles technologies numériques pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Comité consultatif devait notamment faire le point des initiatives pertinentes actuelles de l'ONU et formuler des recommandations sur les modalités d'un examen global, inclusif et pragmatique par le Conseil, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et ses organes subsidiaires, des avantages et des enjeux des nouvelles technologies numériques pour ce qui est des droits de l'homme, ainsi que des décalages créés par ces technologies dans ce domaine ; le rapport devait être présenté au Conseil à sa quarante-septième session.

Le Conseil des droits de l'homme a également prié le Comité consultatif, lorsqu'il établirait le rapport susmentionné, de solliciter la contribution des acteurs concernés, notamment des États Membres, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, des organes conventionnels, des autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur la coopération numérique, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question.

En outre, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser à sa quarante-quatrième session une réunion-débat sur les conséquences, les avantages et les enjeux des nouvelles technologies numériques pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; il a également décidé que les débats seraient pleinement accessibles aux personnes handicapées, et a prié le Comité consultatif de faire le point oralement sur l'élaboration du rapport susmentionné pendant la réunion-débat.

Un groupe de rédaction sera constitué à la vingt-troisième session du Comité consultatif.

k) Niveaux actuels de représentation des femmes dans les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

À sa quarante et unième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 41/6, dans laquelle il a demandé au Comité consultatif d'établir, en étroite collaboration avec le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un rapport sur les niveaux actuels de représentation des femmes dans les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité consultatif, les organes conventionnels et les procédures spéciales créés par le Conseil, et de présenter ce rapport au Conseil à sa quarante-septième session. Dans ce rapport, le Comité consultatif devait passer en revue les bonnes pratiques adoptées par les États pour désigner, élire ou nommer des candidats en assurant une représentation équilibrée des sexes, conformément à la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, et formuler des recommandations visant à aider le Conseil et les États Membres dans ce domaine. Le Conseil a également prié le Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions de toutes les parties intéressées, notamment des États Membres, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et des établissements universitaires, et d'assurer leur participation effective à l'élaboration du rapport susmentionné.

Un groupe de rédaction sera constitué à la vingt-troisième session du Comité consultatif.